



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ARRETÉ N° 06/2022

En date du 10 janvier 2022

Portant sur la réglementation de la circulation  
des véhicules Départementale D47  
Rue Poincaré à Rombas

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MARTENS DEMOCOM sise 131 Gieterijstraat à 3600 GENK (Belgique) en date du 05 janvier 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière, en raison des travaux de dépose des convoyeurs aériens de l'ancienne Usine d'Agglomération au-dessus de la Route Départementale D47 Rue Poincaré à ROMBAS,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.....

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En raison des travaux de dépose des convoyeurs aériens de l'ancienne Usine d'Agglomération au-dessus de la Route Départementale D47 Rue Poincaré, tronçon compris du Giratoire Poincaré jusqu'à l'accès des Ateliers Municipaux de la Commune d'AMNÉVILLE-LES-THERMES, la circulation routière subira la restriction suivante à compter du lundi 07 février 2022 jusqu'au dimanche 20 février 2022 inclus :

- La circulation sera interdite à partir du Giratoire Poincaré en direction d'AMNÉVILLE-LES-THERMES.

ARTICLE 2 : En concomitance, une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance de :

- AMNÉVILLE-LES-THERMES par **Giratoire Leclerc Amnéville, Rue Clémenceau, Rue de la Ferme, Rue de l'Usine (Ban communal d'AMNÉVILLE-LES-THERMES)**, Rue de l'Usine, Pont de l'Orne à Rombas, Giratoire Clouange-Rombas et bretelle VR 52,
- Rue Poincaré et ou Passage de la Marne devront emprunter la Rue du 8 Mai 1945, Rue Foch, Rue du Général de Gaulle, Rue Raymond Mondon et Rue de la Gare pour rejoindre la Rue de l'Usine en direction d'Amnéville,
- Le panneau directionnel « Amnéville » sera occulté au niveau de la bretelle de sortie VR52/Rue Poincaré, les véhicules devront continuer sur la VR52 et prendre la bretelle de sortie VR52/Giratoire RD9 en suivant le panneau directionnel provisoire « Amnéville » puis la déviation suivante Pont de l'Orne, Rue de l'Usine, **Rue de l'Usine, Rue de la Ferme, Rue Clémenceau et Giratoire Leclerc Amnéville (Ban communal d'AMNÉVILLE-LES-THERMES)**.

ARTICLE 3 : L'accès des véhicules de plus 3.5 tonnes de PTAC (poids total en charge) est interdit à l'intérieur des limites de l'agglomération de ROMBAS suivant l'arrêté municipal n° 63/2005. Par conséquent, les véhicules de plus de 3.5 tonnes en provenance de la bretelle de sortie VR52/Rue Poincaré devront faire demi-tour au Giratoire Poincaré et reprendre la VR52 à cette bretelle.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MARTENS DEMOCOM sise 131 Gieterijstraat à 3600 GENK (Belgique), chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MARTENS DEMOCOM sise 131 Gieterijstraat à 3600 GENK (Belgique), pétitionnaire,
  - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
  - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
  - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
  - SAMU Metz et Thionville,
  - Sociétés de Transport en Commun,
  - Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
  - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ROMBAS, le 10 janvier 2022

Pour le Maire,  
Lionel FOURNIER,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Sécurité,  
Charles RISSER.